

L'Office national de l'immigration (MIGRI) délivre des attestations du droit de travailler du demandeur d'asile à partir du 01/09/2019

À partir du 01/09/2019, l'employeur pourra demander à Migri une attestation du droit de travailler du demandeur d'asile. Migri enverra l'attestation au demandeur d'asile, qui pourra la montrer à son employeur.

Avec ce changement, le numéro service de l'employeur sera fermé le 30/09/2019.

Aussi, le demandeur d'asile pourra lui-même demander au besoin une attestation payante du droit de travailler.

Comment l'employeur peut-il vérifier le droit de travailler du demandeur d'asile ?

L'employeur est dans l'obligation de s'assurer que le demandeur d'asile a le droit de travailler. L'employeur peut vérifier le droit de travailler de son employé en posant la question à son employé. L'employeur peut aussi demander à Migri une attestation payante du droit de travailler du demandeur d'asile.

Comment commander une attestation du droit de travailler du demandeur d'asile

1. Payez les frais de dossier pour la demande d'attestation d'un montant de 20 €. Vous avez besoin du récépissé lorsque vous faites votre demande. Vous trouverez les informations relatives au paiement sur le formulaire.

2. Remplissez le formulaire : [Pyyntö työnteko-oikeustodistuksen saamiseksi Maahanmuuttovirastolta](#).

3. Envoyez le formulaire et le récépissé de paiement par courriel à l'adresse migri@migri.fi. Vous pouvez également envoyer le formulaire par courrier postal à l'adresse PL 10 00086 Maahanmuuttovirasto.

4. Migri enverra l'attestation à votre employeur.

Comment est-ce que le demandeur d'asile obtient des informations sur son droit de travailler ?

- Lors du dépôt de la demande d'asile, on vous donne la brochure « Informations sur le droit de travailler » qui contient des informations sur le commencement du droit de travailler.
- Il est possible de vérifier le droit de travailler dans la décision ou bien sur la carte de séjour.
- Le demandeur d'asile peut au besoin demander une attestation payante du droit de travailler.



-
- En savoir plus sur le droit de travailler à l'adresse migri.fi/turvapaikanhakijan-tyontekooikeus

Quand est-ce que le demandeur d'asile a le droit de travailler ?

Le demandeur d'asile a le droit de travailler soit trois mois, soit six mois après avoir déposé sa demande d'asile.

Le délai est de trois mois si le demandeur d'asile a présenté aux autorités un passeport ou un autre document de voyage en cours de validité et dont l'authenticité a été vérifiée. Le délai est de six mois si le demandeur d'asile n'a pas présenté de document de voyage.

Le droit de travailler du demandeur d'asile expire lorsque la décision est exécutoire, c'est à dire lorsque le demandeur d'asile peut être expulsé du pays ou lorsque la décision a force de chose jugée, et qu'il est impossible d'y faire appel.

Si la décision du demandeur d'asile a été exécutoire avant le 01/06/2019, le droit de travailler expire lorsque la décision a force de chose jugée. Si la décision n'a pas été exécutoire avant le 01/06/2019, le droit de travailler du demandeur d'asile expire lorsque la décision est exécutoire.